

AP n° 2024-APC-05-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2008

SOCIÉTÉ ARCELOR MITTAL CONSTRUCTION FRANCE

13-15 rue Emile Druart

51100 REIMS

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.512-39-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1994 autorisant les activités de laminage à froid de tôles ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 10 décembre 2008 ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu la modification de la rubrique n° 2560 par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 passant du régime d'autorisation au régime d'enregistrement ;
Vu la demande de janvier 2022 concernant une cessation partielle d'activité pour le site situé 13-15 rue Emile Druart à Reims ;
Vu la demande de janvier 2022 concernant le changement d'exploitant de la société ARCELOR MITTAL CENTRES DE SERVICES par la société ARCELOR MITTAL CONSTRUCTION FRANCE ;
Vu les rapports de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2023 ;
Vu la visite d'inspection du 13 novembre 2023 ;
Vu le courriel du 27 novembre 2023 de la société mettant à jour le tableau de nomenclature ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 22 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
Vu l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

Considérant l'évolution de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 pour la rubrique n° 2560 passant du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau de la nomenclature de la société ARCELOR MITTAL CONSTRUCTION FRANCE.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Exploitant, durée, préemption

L'article 1.1.1. « EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-A-180-IC du 10 décembre 2008 est modifié par :

La société ARCELOR MITTAL CONSTRUCTION FRANCE, dont le siège social est situé Zone Industrielle, 55800 Contrisson, est bénéficiaire des installations régulièrement autorisées situées 15 rue Emile Druart à Reims (51100). »

Article 2 : Nature et localisation des installations

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

- Activités soumises à autorisation (A)

| Rubrique | Désignation des installations | Quantité/ unité | Détail des équipements | Régime |
|----------|--|--------------------|--|--------|
| 3260 | Traitement de surface Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ | 45 000 L | 3 bacs d'acide de 45 m ³ au total | A |

- Activités soumises à enregistrement (E)

| Rubrique | Désignation des installations | Quantité/ unité | Détail des équipements | Régime |
|----------|--|--------------------|---|--------|
| 2560 | Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieur à 1 000 kW | 13 825 kW | 1 dérouleuse D20 = 1864 kW 1 chaîne d'emball. CR20 = 620 kW 1 dérouleuse D10 + chaîne emball = 520 kW 1 chauffage infrarouge pour D10 = 74 kW 1 laminoir = 7 820 kW | E |

- Activités soumises à Déclaration (D) ou Déclaration contrôlée (DC)

| Rubrique | Désignation des installations | Quantité/ unité | Détail des équipements | Régime |
|----------|---|--------------------|---|--------|
| 2910 | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | 8 272 kW | 2 chaudières de production de vapeur pour ligne de décapage = 7 600 kW 1 chaudière n°12 CE = 124 kW 1 chaudière n°13 CE = 128 kW 1 chaudière n°15 CE = 134 kW 1 chaudière n°16 CE = 56 kW | DC |
| 1532 | Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | 700 m ³ | Palettes parc P2 | D |

- Activités non classées (NC)

| Rubrique | Désignation des installations | Quantité/ unité | Détail des équipements | Régime |
|----------|---|-------------------------------|---|--------|
| 1435 | <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p> | 40.6 m³ | / | NC |
| 1530 | <p>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> | 205 m³ | Atelier hall 9 :170 m ³ 5 bennes de 7 m ³ | NC |
| 1630 | <p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p> | 20 t | / | NC |
| 2662 | <p>Stockage de polymères. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p> | < 100 m³ | / | NC |
| 2925 | <p>Ateliers de charges d'accumulateurs électriques</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p> | 18.4 kW | Transpalette MIC : 1776 W Transpalette HYSTER : 960 W Transpalette PFAFF : 600 W Chariot P50 : 864 W | NC |
| 4320 | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p> | 0.165 t | / | NC |
| 4321 | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t</p> | 0.155 t | / | NC |
| 4331 | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p> | 0.256 t | / | NC |

| | | | | |
|------|---|----------|--------------------------------|----|
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t | 0.0535 t | / | NC |
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 2 ou chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t | 0.262 | / | NC |
| 4718 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2.b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t | 0.5 t | 14 bouteilles propane de 35 kg | NC |
| 4719 | Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t | 0.03 t | / | NC |
| 4725 | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t | 0.03 t | / | NC |
| 4802 | Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg | 86.67 kg | / | NC |

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 4 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvenients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 5 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE dont le siège social est situé Zone Industrielle – Site 1 -BP27 Contrisson – 55800 Contrisson.

Monsieur le Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **20 FEV. 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**

Raymond YEDDOU

